

[Text]

Mr. Samson: If it's a forest fire and you're taken off the street, which happens in northern Ontario. . . We had a major fire in northern Ontario. We have numerous fires every year. People are taken off the street and they're sent to fight the fire. You can be driving down the highway and if it's an emergency situation they will pull you over and order you to fight that fire. If you refuse, you can go to jail.

Mr. Arseneault: Exactly.

Mr. Samson: So what we're saying, then, is if you're on unemployment insurance, if you refuse, then you're going to go to jail, but if you go to fight the fire, then you're going to lose your benefits. So you're damned if you do and damned if you don't.

Mr. Arseneault: Exactly, for doing your duty.

Mr. Samson: I'm getting away from the jury. Let's talk a bit about proposed paragraph 14.(d). When we talk about volunteers for public service within the community, etc., once any person who is a volunteer for an ambulance, for a firefighting crew, for whatever, who is employed and renders service to the community by performing these duties, becomes unemployed, we tell them that they can't volunteer any more.

Mr. Arseneault: We have to note here the important thing, the important criterion: you have to be receiving unemployment insurance to qualify. For many of our volunteers, after a while that runs out. They're not receiving UI benefits, so they're volunteering anyway. They're part of the fire department or—

Mr. Samson: I'm talking specifically about denying a person the right to continue volunteering. If he or she is employed today and they become unemployed, they put in their two-week waiting period and then they start collecting unemployment insurance, then at that point, or during the waiting period, we must under the current act advise them that they can no longer volunteer because now they're on unemployment insurance.

Mr. Arseneault: They can no longer volunteer for any longer than 48 hours without losing their benefits.

Mr. Samson: So in our remote areas—

The Chairman: Volunteering in itself does not imply that they're getting any remuneration or anything.

Mr. Arseneault: No, but they're not available for work.

Mr. Samson: They're not available for work.

The Chairman: I know people in my community who are drawing unemployment insurance who serve in a volunteer fire brigade and have for many, many years.

I'm telling him right now, because he'd better not come in and change it, because they get no remuneration and are simply available like every other civic-minded person.

[Translation]

M. Samson: S'il s'agit d'un feu de forêt et qu'on vient vous chercher dans la rue, ce qui se passe dans le nord de l'Ontario. . . Il y a eu un énorme incendie dans le nord de l'Ontario. Nous avons de nombreux incendies, chaque année. On va chercher des gens dans la rue et on les envoie lutter contre l'incendie. Vous pouvez très bien être en train de rouler sur l'autoroute, et s'il y a une situation d'urgence, on vous arrêtera et on vous donnera l'ordre d'aller vous joindre aux pompiers. Si vous refusez, on vous met en prison.

M. Arseneault: Précisément.

M. Samson: Ce que nous disons, donc, c'est que si vous touchez des prestations d'assurance-chômage, si vous refusez, on vous met en prison, mais si vous y allez, vous perdez vos prestations. Quoi que vous fassiez, vous allez avoir des ennuis.

M. Arseneault: Précisément, du simple fait de faire votre devoir.

M. Samson: Laissons de côté le cas qui se présente lorsqu'il s'agit de remplir les fonctions de juré, et parlons un peu du paragraphe 14.d) et de la situation des bénévoles qui participent à des travaux communautaires. Lorsqu'une personne qui a été bénévole pour un service d'ambulance, pour un corps de pompiers, etc. qui est employée et qui rend service à la communauté en participant à des activités de ce genre, devient chômeur, on lui dit qu'elle ne peut plus faire de bénévolat.

M. Arseneault: Il importe de souligner ici l'aspect important, le critère important: il faut toucher des prestations d'assurance-chômage pour être admissible. Dans le cas de nombre de nos bénévoles, ils n'ont plus droit à des prestations d'assurance-chômage au bout d'un certain temps. Même s'ils n'en touchent plus, ils continuent de faire du bénévolat. Ils font partie du corps de pompiers ou. . .

M. Samson: Je veux parler de la question de refuser à une personne le droit de continuer de faire du bénévolat. Si elle occupe un emploi rémunéré aujourd'hui et qu'elle est mise à pied demain, intervient d'abord la période d'attente de deux semaines, après quoi elle commence à toucher des prestations d'assurance-chômage. Mais l'actuelle loi nous oblige à lui dire, à ce moment-là ou pendant la période d'attente, qu'elle ne peut plus faire de bénévolat, maintenant qu'elle touche des prestations.

M. Arseneault: Dès que les gens se consacrent à du bénévolat pendant plus de 48 heures, ils sont privés de leurs prestations.

M. Samson: Par conséquent, dans nos régions isolées. . .

Le président: Ce n'est pas parce qu'on est bénévole qu'on touche une quelconque rémunération ou autre.

M. Arseneault: Non, mais si l'on fait du bénévolat, l'on n'est pas disponible pour travailler.

M. Samson: Ces gens-là ne sont pas disponibles pour travailler.

Le président: Je connais des personnes dans ma localité qui touchent des prestations d'assurance-chômage mais qui font partie depuis de très nombreuses années d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Il ne faudrait pas que ça change, je vous le dis. Ces gens-là ne touchent aucune rémunération et ils sont tout simplement disponibles au même titre que tous les autres bons citoyens.